

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Éric Hamel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 994-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Éric Hamel a été fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Éric Hamel soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Éric Hamel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Hamel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 16 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75664

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, laquelle vise à soutenir les entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de cette pandémie par l'octroi d'une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières;

ATTENDU QUE le décret numéro 1398-2020 du 16 décembre 2020 prévoit que soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a prolongé la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi pour la période couverte par ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour la période couverte par ce programme aux conditions suivantes :

1^o que, le cas échéant, les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2^o que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o qu'une copie de ces ententes soit transmise sur demande au ministère qui est le plus grand bailleur de fonds de chaque organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75666

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra le 22 septembre 2021

ATTENDU QUE la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche se tiendra à Bucarest (Roumanie), le 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Danielle McCann, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, madame Michèle Boisvert, dirige la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra le 22 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de l'Enseignement supérieure ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, de :

— Madame Claire Deronzier, déléguée du Québec aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Isabelle Desrochers Galipeau, conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur;

— Madame Delphine Ouedraogo, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Lina Vissandjee, attachée aux Affaires francophones et multilatérales, délégation du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Thomassin, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75667